

**Convention d'hébergement des Mineurs Non Accompagnés  
(MNA) du Conseil Départemental de la Creuse à Tremplin  
Nature**

Entre les soussignés :

**La Ville de Guéret**, représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, son Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du 11 avril 2022 et ci-après désignée « La Ville » ;

*D'une part,*

Et

**Le Conseil Départemental de la Creuse**, représenté par Madame Valérie SIMONET, sa Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du ...../...../2022 et ci-après désigné le « Conseil Départemental » ;

*D'autre part,*

**Préambule :**

La Ville de Guéret a été sollicitée par le Conseil départemental de la Creuse en vue d'héberger, à titre transitoire, les Mineurs Non accompagnés relevant de sa compétence aide sociale à l'enfance, au sein de l'établissement Tremplin Nature. La réouverture au public de celui-ci étant programmée pour le mois de septembre 2022, il convient de conventionner pour acter les modalités de fin d'occupation.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'hébergement et les engagements réciproques afin que chaque partie puisse assurer les missions de service public relevant de sa compétence dans le respect des réglementations et des orientations politiques définies.

**Article 2 : Engagement de la Commune de Guéret**

La Ville de Guéret s'engage à réserver l'usage de 20 lits à la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les conditions définies ci-dessous jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.

La Ville de Guéret s'engage à mettre à disposition auprès du personnel du Conseil Départemental un bureau dans ses locaux, ainsi qu'un espace pour le stockage des vélos.

La Ville de Guéret s'engage à assurer l'entretien des locaux mis à disposition et le service de restauration qui comprend petits déjeuners, déjeuners et dîners du lundi au dimanche inclus dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 : Engagement du Conseil départemental de la Creuse**

Le Conseil départemental s'engage à communiquer la liste des MNA à la Direction de l'établissement, pour que celle-ci soit toujours à jour.

Le Conseil départemental, par l'intermédiaire de ses agents, s'engage à mettre en place un accompagnement des MNA sous sa responsabilité qui aura notamment pour rôle de veiller au respect du règlement intérieur de la structure et aux termes de la présente convention.

En cas de non-respect de ceux-ci, la Ville se réserve le droit de demander l'éviction des MNA qui contreviendraient aux différentes règles et consignes mentionnées dans le règlement intérieur et dans cette convention, après 2 avertissements notifiés par écrit auprès du Conseil départemental. Ce dernier s'engage alors à faire droit à cette demande sans délai.

Le Conseil départemental s'engage à ce qu'une réunion mensuelle ait lieu avec la responsable de Tremplin Nature afin de faire le point sur la mise en œuvre de cette convention.

#### **Article 4 : Règles applicables par les MNA**

##### Discipline générale

Les MNA devront :

- Prendre connaissance et respecter le règlement intérieur de l'établissement
- Respecter les consignes d'utilisation de l'ascenseur
- Ranger leur chambre le jour de l'entretien par le personnel de Tremplin Nature
- Rendre la clé de leur chambre le jour de leur départ
- Adopter un comportement respectueux des biens et des personnes et une tenue vestimentaire décente

Il est formellement interdit aux MNA :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- de déconnecter le système de détection incendie
- de fumer ou de cuisiner dans les chambres
- de changer l'aménagement des chambres
- d'installer du matériel électroménager dans les chambres
- de circuler dans les étages autres que celui mis à disposition
- de dégrader leur chambre ou les parties collectives

##### Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

Les MNA devront avoir pris connaissance des consignes incendies et du plan d'évacuation des locaux dès leur entrée à Tremplin Nature et les appliquer.

##### Règles applicables en matière de restauration

Les MNA devront :

- Respecter les horaires de service des repas suivants :
  - Petit déjeuner : de 6h45 à 9h00 (jusqu'à 10h00 le week-end)
  - Déjeuner : de 12h30 à 13h00
  - Dîner : de 19h30 à 20h00
- Respecter le matériel électroménager mis à disposition

#### **Article 5 : Entretien des chambres**

Les chambres des MNA seront entretenues toutes les semaines par le personnel de Tremplin Nature. Cet entretien consistera en un nettoyage des chambres et un changement de la literie hebdomadaire. Les sanitaires seront, quant à eux, nettoyés tous les jours.

#### **Article 6 : Facturation de l'hébergement**

Tremplin Nature facturera mensuellement au Conseil Départemental les nuits et le nombre de repas (petits déjeuners, déjeuners, dîners) qui seront établis en accord avec l'encadrant et facturés au regard des réservations selon le tarif en vigueur voté par le Conseil municipal. Les réservations se feront le mardi pour la semaine qui suit.

Les factures seront adressées au Conseil Départemental-Direction Enfance et Jeunesse- et réglées par virement sur le compte de la Ville de Guéret à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le receveur municipal.

#### **Article 7 : Dégradations et assurance**

Le Conseil Départemental devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des préjudices et dégâts éventuels occasionnés par les MNA sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être transmise à la Ville.

Le Conseil Départemental s'engage à rembourser la Ville des dégâts matériels éventuels générés par les MNA au vu des justificatifs qui lui seront transmis par la Ville.

#### **Article 8 : Autres prestations**

Un forfait mensuel d'impressions de 150 copies sera rajouté à la facturation. Toutes autres prestations que celles prévues dans cette convention donneront lieu à facturation.

#### **Article 9 : Responsabilité**

La ville de Guéret décline toute responsabilité quant aux dommages corporels et matériels pouvant survenir aux MNA à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

La responsabilité de la Ville de Guéret sera également déchargée pour les vols qui pourraient intervenir au sein de l'établissement.

#### **Article 10 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle prendra fin au 1<sup>er</sup> mars 2023.

En cas de résiliation et ou de modification de la convention, un préavis de 3 mois devra être respecté par les co-contractants. Toutefois, en cas de force majeure, et notamment pour tout comportement pouvant nuire aux personnes et aux biens, le préavis pourra être ramené à 15 jours.

#### **Article 11: Tribunaux compétents**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu par les partenaires eux-mêmes, il est convenu que les tribunaux compétents jugeront des litiges que l'interprétation et l'exécution de la présente convention pourraient entraîner.

Fait à Guéret, le

Pour la Ville de Guéret

Pour le Conseil Départemental de la Creuse

Le Maire

La Présidente